

Commission permanente des  
affaires étrangères.

1284.

Le chef du Département politique expose qu'à la demande de la commission du Conseil national pour la création d'une commission parlementaire permanente des affaires étrangères, son département lui a soumis un projet de règlement pour cette commission. La présentation de ce projet ne signifie nullement que le département po-

**Dodis**



S i t z u n g v o m  
-----

litique ait changé d'avis sur l'opportunité de la création d'une commission permanente parlementaire des affaires étrangères; elle n'a été faite qu'à titre éventuel, pour satisfaire au désir de la commission du Conseil national, et principalement dans le but de montrer à celle-ci quelles limites il y aurait lieu d'apporter le cas échéant aux attributions de la commission permanente, pour éviter des empiétements sur le domaine du pouvoir exécutif, et en particulier quels objets (traités de commerce etc.) devraient être soustraits à l'action de ladite commission.

Dans la discussion qui suit, tous les orateurs confirment l'attitude antérieure du Conseil fédéral, opposée à la création d'une commission parlementaire permanente des affaires étrangères, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Conseil fédéral du 25 novembre 1924. On fait observer au surplus qu'outre les objets mentionnés par le département politique dans le projet de règlement cité, de nombreux autres objets, par exemple les conventions du travail, de l'opium etc., devraient être soustraits à l'examen de la commission. Il convient de demander à tous les départements de fournir une liste des objets qui rentreraient dans cette catégorie.

Il est pris acte de la communication du chef du département politique et tous les départements sont invités à présenter une liste des affaires internationales de leur ressort qui devraient être, le cas échéant, soustraites à l'examen d'une commission parlementaire permanente des affaires étrangères,

Extrait du procès-verbal à tous les départements.